

ARTICLE 28

Exemption de droits, de frais et d'authentification

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires et de frais de chancellerie ou administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins de l'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 29

Communications

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes concernées dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie. Elles peuvent également, le cas échéant, communiquer par voies diplomatiques et consulaires.

2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 30

Présentation de demandes, d'avis ou de recours dans un délai prescrit

1. Toute demande, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation versée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante versée aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire que sa demande de prestation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les alinéas précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou le recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

ARTICLE 31

Mode de versement et dispositions visant la monnaie

1. L'institution compétente d'une Partie verse ses prestations directement aux personnes admissibles dans la monnaie nationale de ladite Partie.